

15 MARS 2019



Contact : Ingrid MARES
Tél. : 02/505 47 28
Fax : 02 505 47 11
Mail : ingrid.mares@sbge.be

BRUGEL
À l'attention de Mr Pascal MISSELYN
Kunstlaan 46 Avenue des Arts

B-1000 BRUXELLES/BRUSSEL

NOTRE REF. : SBGE-BMWB/2019/IMA.005
VOTRE REF. : /

Bruxelles, le 14 mars 2019

Concerne : Accord entre la SBGE et BRUGEL pour l'élaboration de la méthodologie tarifaire (version FR)

Monsieur Misselyn,

En annexe vous trouverez 2 exemplaires de l'accord entre Brugel et la SBGE (version Française), signé en date du 20 décembre 2018.

Auriez-vous l'amabilité de nous renvoyer ces documents dès leurs signatures ?

Veuillez agréer, Monsieur Misselyn, l'expression de mes salutations distinguées,



Ingrid MARES
Assistante du Directeur Général

Annexes : 2 exemplaires de l'accord entre Brugel et la SBGE

Accord concernant la procédure de concertation relative à la méthodologie tarifaire de l'eau portant sur la période transitoire et sur la première période régulatoire post 2021

Entre :

La Commission de régulation pour l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après dénommée **BRUGEL**, organisme autonome doté de la personnalité juridique de droit public, établie à 1000 Bruxelles, avenue des Arts 46.

Représentée par Monsieur Jan de Keye, Président a.i et Monsieur Jan Willems, Administrateur.

Et

La société Bruxelloise de Gestion de l'Eau, ci-après dénommée **SBGE**, opérateur de l'eau chargé d'assurer une partie de l'assainissement public des eaux résiduaires urbaines en Région de Bruxelles Capitale, ayant la forme d'une société anonyme de droit public, établie à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Impératrice 17-19.

Représentée par Monsieur Damien De Keyser, Directeur général, Madame Sigrid WILLAME, Présidente du Conseil d'Administration et Madame Firyan Kaplan, Administrateur.

Il est au préalable exposé que :

L'article 39/I de l'ordonnance¹ « cadre eau » prévoit que :

« §1^{er} ... à partir du 1er janvier 2019, BRUGEL établit, après consultation des opérateurs de l'eau, les méthodologies tarifaires que doivent utiliser ceux-ci pour l'établissement de leur proposition tarifaire;

Au cours de l'année 2020, les premières propositions tarifaires des opérateurs de l'eau devront être approuvées par BRUGEL. Les anciens tarifs continueront à s'appliquer jusqu'à ce que BRUGEL ait approuvé ces premières propositions tarifaires.

§ 2. Les méthodologies tarifaires précisent notamment :

1° la définition des catégories de coûts par mission de service public, en distinguant les services d'approvisionnement (production et distribution d'eau potable) et les services d'assainissement (collecte et épuration des eaux usées) qui sont couverts par les tarifs;

2° les règles d'évolution au cours du temps des catégories de coûts visés au 1°, y compris la méthode de détermination des paramètres figurant dans les formules d'évolution;

3° les règles d'allocation des coûts aux catégories d'usagers;

4° la structure tarifaire générale et les composants tarifaires.

§ 3. La consultation des opérateurs de l'eau se fait suivant une procédure déterminée de commun accord sur la base d'un accord explicite, transparent et non discriminatoire. [...]

§ 6. Sauf délai plus court convenu entre BRUGEL et l'opérateur de l'eau concerné, la méthodologie tarifaire applicable à l'établissement de la proposition tarifaire est communiquée audit opérateur au plus tard six mois avant la date à laquelle la proposition tarifaire doit être introduite auprès de BRUGEL.

A défaut d'accord, ces mêmes articles prévoient une procédure de concertation minimale :

1° BRUGEL envoie aux opérateurs de l'eau la convocation aux réunions de concertation, ainsi que la documentation relative aux points mis à l'ordre du jour de ces réunions dans un délai de trois semaines avant lesdites réunions. La convocation mentionne le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que les points mis à l'ordre du jour;

2° à la suite de la réunion, BRUGEL établit un projet de procès-verbal de réunion reprenant les arguments avancés par les différentes parties et les points d'accord et de désaccord constatés qu'elle transmet, pour approbation, aux opérateurs de l'eau dans un délai de deux semaines suivant la réunion;

¹ Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau

3° dans un délai d'un mois suivant la réception du procès-verbal de BRUGEL approuvé par les parties, les opérateurs de l'eau envoient à BRUGEL leur avis formel sur la méthodologie tarifaire résultant de cette concertation, en soulignant le cas échéant les éventuels points de désaccord subsistants.

Les délais prévus aux points 1°, 2° et 3° peuvent être raccourcis de commun accord entre BRUGEL et les opérateurs de l'eau.

BRUGEL motive toute prise en compte ou refus des modifications proposées par les opérateurs de l'eau.

Par ailleurs, l'article 39/3 de l'ordonnance « cadre eau » prévoit que :

« § 1er. Les opérateurs de l'eau établissent leur proposition tarifaire dans le respect de la méthodologie tarifaire établie par BRUGEL et introduisent celle-ci dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires visée au paragraphe 3 du présent article.

§ 2. BRUGEL, après examen de la proposition tarifaire, décide de l'approbation de celle-ci sur la base de sa conformité à la méthodologie tarifaire et communique sa décision motivée aux opérateurs de l'eau dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires visée au paragraphe 3 du présent article. BRUGEL peut introduire dans la décision tarifaire des modalités complémentaires non définies dans la méthodologie tarifaire et convenues de manière transparente et non discriminatoire avec les opérateurs de l'eau.

§ 3. La procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires fait l'objet d'un accord entre BRUGEL et les opérateurs de l'eau. [...]

A défaut d'accord, une procédure minimale est prescrite.

Le présent accord vise à mettre en œuvre ces différentes dispositions.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

A. Généralités

Le présent accord porte sur la procédure à suivre en vue de l'élaboration de la méthodologie tarifaire pour les missions de service public exercées par la SBGE et visées aux articles 18§2 et 20 de l'ordonnance « cadre eau ».

Les délais prévus dans le présent accord sont des délais d'ordre. Les parties s'inscriront, par conséquent, dans la mesure du possible dans ce calendrier d'exécution sans y être tenues formellement.

B. Procédure pour la fixation des tarifs pendant la période transitoire

La SBGE dispose de la possibilité d'introduire auprès de BRUGEL une demande d'augmentation ou plus simplement une indexation pour les tarifs 2020.

Conformément à l'article 39/I de l'ordonnance :

« cette demande de modification doit être motivée au regard de son plan d'investissements sur lequel le Gouvernement aura statué conformément à l'article 39/5 et des reportings établis en exécution de l'article 38 de l'ordonnance. Brugel sollicite l'avis du Comité des usagers de l'eau et du Conseil économique et social sur cette demande. Brugel statue sur cette demande dans un délai de six mois après réception de celle-ci, au regard notamment des avis et des principes et outils énoncés à l'article 38 de l'ordonnance ».

BRUGEL rappelle que, tenant compte de son obligation de solliciter l'avis du comité des usagers de l'eau et du Conseil économique et social, toute demande d'augmentation des tarifs pour l'année 2020 devra être introduite, au plus tard le 30 juin 2019 pour être effective au 1^{er} janvier 2020. Par dérogation aux délais prescrits au point A, ce délai est de rigueur.

D'un commun accord, seule une procédure d'indexation pourra être introduite pendant la période transitoire.

C. Procédure concernant l'établissement du projet de méthodologie pour la fixation des tarifs à partir du 1^{er} janvier 2021

L'objectif est de disposer d'un projet de méthodologie tarifaire soumis à concertation de la SBGE au plus tard le 30 novembre 2019.

Les éléments suivants ont été actés :

Pour la fin du mois de février 2019 au plus tard, BRUGEL adoptera le modèle et le cadre de régulation, la durée de la période régulatoire et les objectifs sous-tendus par la méthodologie tarifaire.

La méthodologie post 2021 comprendra au minimum les éléments repris dans la présente section. Chaque thématique fera l'objet d'un ou plusieurs atelier(s) de discussion.

a) Réflexion sur la structure du revenu total que doivent couvrir les tarifs :

- identification du périmètre des activités régulées préalablement au lancement de la réflexion sur la méthodologie ;
- catégorisation des coûts (en coûts gérables et non gérables,...). Les principes devraient être définis au plus tard pour la fin du mois de mars 2019 ;
- la définition et la classification des coûts pour l'environnement et les ressources feront l'objet d'une première réflexion dans le cadre de la présente méthodologie. Au cours de la période régulatoire, BRUGEL s'engage à réaliser une étude spécifique liée à cette thématique ;
- réflexion sur la mise en place de balises supplémentaires pour éviter toute subsidiation croisée entre les activités au sein de la SBGE ou entre les opérateurs de l'eau;
- identification sur base de critères qui seront définis d'un commun accord et au plus tard pour le 30 avril 2019 des projets majeurs, c'est-à-dire ayant un impact

tarifaire significatif. Les propositions tarifaires devront reprendre une estimation par projets majeurs qui seront réalisés en cours de la période régulatoire ;

- une enveloppe destinée au soutien à l'innovation sera envisagée. Cette enveloppe aura comme objectif de permettre à la SBGE de participer ou d'entreprendre des projets innovants dans la mesure où l'on reste dans le cadre des principes et/ou missions définies dans l'ordonnance « cadre eau » ;
- la répercussion du coût de gestion de la facturation (collecte, traitement,...) et des impayés) par VIVAQUA lié à la redevance pour les services d'assainissement régional ;
- la gestion des investissements et autres charges des activités qui ne se trouvent pas dans le périmètre du Plan de Gestion de l'eau tel que défini dans l'ordonnance « cadre eau » ;
- le mode de prise en compte des anciens et nouveaux investissements, l'élaboration d'une RAB (Regulated Asset Base), et établissement des règles d'amortissement ;
- la gestion des subsides et des actifs liés à ce mode de financement ;
- analyse d'une rémunération éventuelle sur les nouveaux capitaux investis ou mécanisme de financement de ces nouveaux investissements.

b) Régulation incitative :

- au niveau des coûts qui seront qualifiés de gérables, une réflexion sur la mise en place d'incitant et/ou d'un facteur d'efficience sera effectuée ;
- aucune régulation incitative sur des objectifs ne sera effective au cours de la première période régulatoire. Toutefois, BRUGEL définira, au cours de cette période, et en concertation avec les opérateurs, les différents éléments qui pourraient permettre la mise en place d'une régulation incitative sur base d'objectifs au cours de la deuxième période régulatoire.

c) La structure tarifaire générale (catégories de clients et postes tarifaires) ainsi que le mode de répartition des coûts seront évalués et le cas échéant modifiés.

d) La définition des soldes et les mécanismes d'affectation.

e) Les rapports et les données que l'opérateur de l'eau doit fournir à BRUGEL en vue du contrôle des prix. Il s'agira d'établir les modèles et les outils fonctionnels permettant un reporting (ex ante et ex post) pertinent en lien avec le système d'information et de la comptabilité analytique de l'opérateur. *A minima*, les lignes directrices devront être définies pour le 30 novembre 2019 au plus tard.

- f) Les critères permettant d'évaluer le caractère déraisonnable ou inutile de certains éléments du revenu total permettant le rejet éventuel de certains coûts.

D'une manière générale, l'ensemble des lignes directrices devra démontrer un impact positif pour les consommateurs et circonscrire le risque pour l'opérateur de l'eau.

La méthodologie devra s'inscrire dans la lignée des orientations européennes, à tout le moins lorsque celles-ci sont obligatoires, répondre aux lignes directrices prescrites à l'article 39/2 de l'ordonnance « cadre eau » et, le cas échéant respecter les conditions générales ou autres réglementations contraignantes en vigueur.

La SBGE s'engage à fournir, dans des délais raisonnables ne remettant pas en cause le respect du calendrier fixé d'un commun accord, tous les éléments à sa disposition, qui permettront à BRUGEL de rédiger la méthodologie tarifaire pour la période post 2021 et de motiver objectivement les orientations qui seront prises.

Sur base de son obligation de transparence et de motivation des actes administratifs, BRUGEL publiera sur son site internet l'ensemble des pièces pertinentes relatives à cette concertation.

Le cas échéant, les procès-verbaux des réunions entre BRUGEL et la SBGE seront également soumis à publication, sous réserve des informations qui revêtiraient un caractère confidentiel.

Le caractère confidentiel de certaines informations devra être motivé par l'opérateur de l'eau.

D. Concertation officielle relative au projet de méthodologie post 2021

Pour le mois de novembre 2019 au plus tard, BRUGEL devrait transmettre à la SBGE le projet de méthodologie tarifaire pour les réseaux d'approvisionnement d'assainissement régional des eaux résiduaires urbaines de la Région de Bruxelles-Capitale adoptés par BRUGEL pour concertation, conformément à l'article 39/1 de l'ordonnance « cadre eau ».

L'avis formel de la SBGE sur le projet de méthodologie devra être transmis dans les 30 jours calendrier après leur réception. Le cas échéant, une réunion de concertation pourrait être fixée dans ce délai de 30 jours.

E. Approbation et publication de la méthodologie

Le projet de méthodologie tarifaire, modifié le cas échéant en fonction des remarques formulées par la SBGE, sera soumis, conformément à l'article 39/1 §4 à consultation du Comité des usagers, du Conseil économique et social pour une durée de 30 jours minimum (). Une consultation publique sur ce projet de méthodologie sera également organisée dans les mêmes délais.

Après analyse des différents commentaires issus des différentes consultations, BRUGEL établira le rapport de consultation qui reprendra au minimum l'avis du Comité des usagers et du Conseil économique et social ainsi que la position de BRUGEL par rapport aux commentaires formulés.

BRUGEL approuvera en principe la méthodologie tarifaire au plus tard le 31 mars 2020.

F. Procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires

BRUGEL s'engage à communiquer la méthodologie tarifaire à la SBGE au plus tard six mois avant la date à laquelle la proposition tarifaire doit être introduite sauf délai plus court convenu entre les deux parties.

La procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires pour la première période réglementaire post 2021 sera intégrée dans le projet de méthodologie soumis à concertation officielle.

G. Dispositions finales

Le présent accord :

- entre vigueur à la date de la signature des deux parties. Si les deux parties ne signent pas l'accord le même jour, BRUGEL signera en second et, le jour même de sa signature, en avertira la SBGE par courrier électronique et lui expédiera les originaux signés par porteur avec accusé de réception.
- est publié sur le site internet de BRUGEL dans les sept jours suivant sa signature par les deux parties.

Fait à Bruxelles, en deux exemplaires originaux, le 20 décembre 2018.

Pour accord,

Pour la SBGE,



Damien De Keyser
Directeur général



Sigrid WILLAME
*Présidente du Conseil
d'Administration*

Firyay KAPLAN
Administrateur



Pour BRUGEL,

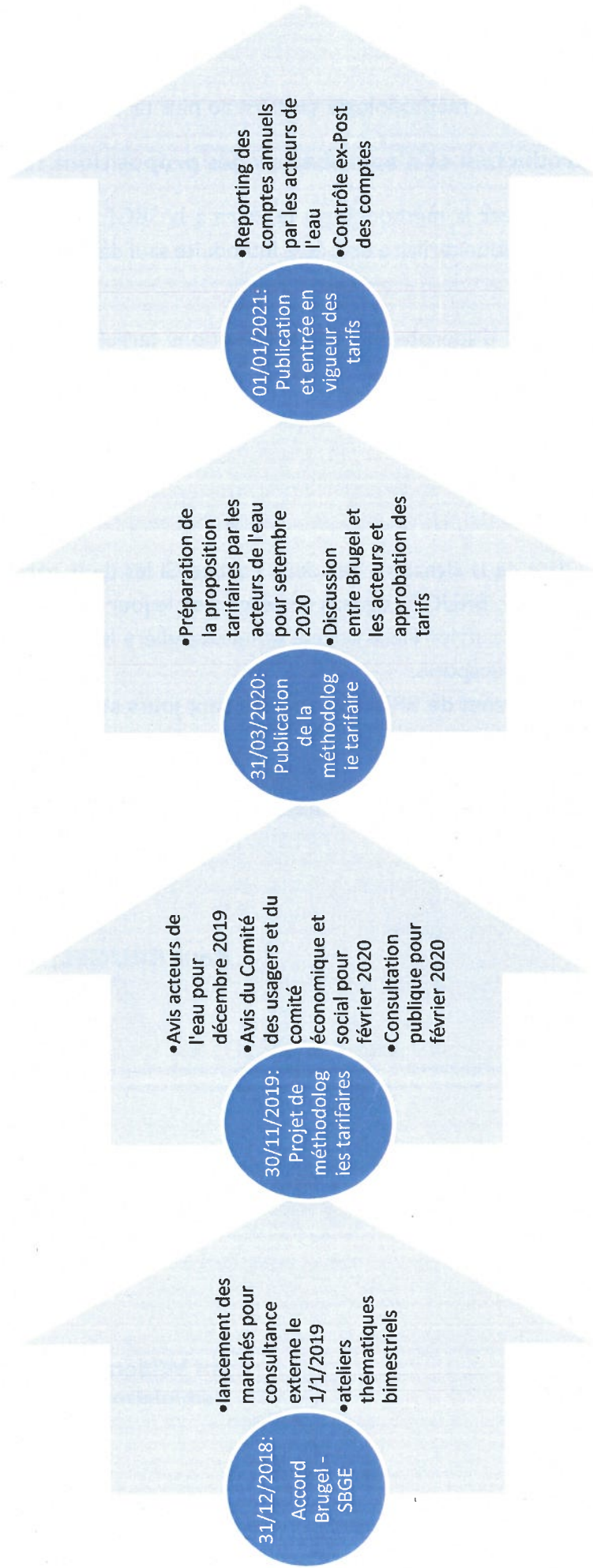


Jan De Keye
Président a.i



Jan Willems
Administrateur

Annexe : Ligne de temps synthétique





1000 Bruxelles / 1000 Brussel

EXPRESS PRIORITY

Collect & Stamp

I

RECOMMENDED MAIL

010501712808900005452621 220 072 287 408

ENKELRESEBEHEERENDE ZAK

RECOMMENDED MAIL

BRUGEL
 A l'attention de Mr. Misselyn
 Kunstlaan 46 Av. des Arts

1000 BRUSSEL / BRUXELLES

